



LE DÉPARTEMENT

# L'ADOPTION DANS LE VAR

PROJET D'ADOPTION - INFORMATIONS À RETENIR



LE VAR, AVEC VOUS, PRÈS DE CHEZ VOUS, CHAQUE JOUR

**Le service départemental de l'adoption est chargé d'instruire les demandes d'agrément et d'accompagner les candidats dans leur projet d'adoption.**

**Dans le cadre de cette démarche, vous pouvez contacter le service au 04 83 95 75 55 ou par courriel [adoption@var.fr](mailto:adoption@var.fr)**

## ▶ **Les étapes de l'agrément**

La procédure dure 9 mois. Votre agrément est valide sur le territoire national et international.

### **1. L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE**

Le travailleur social et le psychologue prendront contact avec vous.

- Il y aura au moins 2 rencontres avec chaque intervenant (travailleur social et psychologue), dont au moins une visite du travailleur social à votre domicile.
- À l'issue de ces rencontres 2 rapports seront rédigés.

Au cours de l'évaluation, vous pouvez :

- Demander à changer d'intervenant(s) une fois au cours de la procédure.
- Demander à suspendre la procédure (4 mois maximum).
- Demander à prolonger la procédure (3 mois maximum).

### **2. L'AVIS DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT**

Vous êtes informés au moins 15 jours avant, par courrier envoyé avec accusé de réception, du passage de votre dossier en commission d'agrément.

Vous pouvez :

- Demander à consulter les rapports.
- Demander la rectification des erreurs matérielles.
- Formuler des observations écrites qui seront transmises à la commission.
- Demander à être entendu(s) par la commission si un des rapports émet un avis défavorable ou réservé. Vous pouvez être accompagné(s) dans cette démarche par la personne de votre choix.

La commission rend un avis conforme au président du Conseil départemental.





### 3. LA DÉCISION

Le président du Conseil départemental rend sa décision sur votre demande d'agrément.

Elle vous sera adressée par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

→ **Si l'agrément vous est délivré :**

vous recevez l'arrêté et la notice.

→ **Si l'agrément vous est refusé :**

vous ne pouvez pas déposer une nouvelle demande d'agrément avant 30 mois.

Vous avez néanmoins deux recours possibles, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision :

• **un recours gracieux à adresser à :**

Monsieur le président du Conseil départemental  
Service départemental de l'adoption  
83 076 TOULON Cedex

• **un recours contentieux auprès du :**

Tribunal administratif de Toulon  
5 rue Racine – CS 40510 - 83 041 TOULON Cedex 9  
Recours en ligne : <https://www.telerecours.fr>

### 4. AU COURS DE L'AGRÉMENT

Vous devez :

→ Informer le service départemental de l'adoption par courrier signé du ou des détenteur(s) de l'agrément de tout changement de situation personnelle ou professionnelle (mariage, séparation, naissance, déménagement...).

→ Confirmer annuellement le maintien de votre projet d'adoption, et le cas échéant, attester sur l'honneur de l'absence de changement de situation personnelle, par courrier signé de tous les détenteurs de l'agrément.

Votre agrément sera actualisé socialement au terme des 2 ans d'agrément.



# Les étapes de l'adoption

## VOUS DEVEZ PRÉALABLEMENT :

- Obtenir un agrément en vue d'adoption délivré par le président du Conseil départemental.
- Remplir les conditions de droit :
  - être âgé de plus de 26 ans, ou partager une vie commune depuis au moins 1 an
  - avoir un écart d'âge avec l'enfant adopté d'au moins 15 ans et de 50 ans maximum entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants adoptés.

## 1. POUR ADOPTER UN ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT

Vous devez :

- Être retenu(s) par le Conseil de famille.
- Accueillir l'enfant en vue d'adoption durant 6 mois minimum pendant lesquels le préfet reste le tuteur légal de l'enfant et ce, jusqu'au prononcé de l'adoption par le tribunal judiciaire. Durant un an ou jusqu'au prononcé du jugement, un suivi éducatif et social est assuré par le Département.
- Saisir le tribunal judiciaire pour demander l'adoption de l'enfant au terme de 6 mois d'accueil en lui fournissant notamment le rapport psychologique et social et le document CERFA n° 15736#03

## 2. POUR ADOPTER UN ENFANT À L'ÉTRANGER

Pour vous accompagner dans votre démarche d'adoption à l'étranger vous devez choisir un opérateur :

- l'Agence française de l'adoption (AFA), dans ce cas le correspondant AFA du Département du Var pourra vous renseigner et faire le lien avec l'AFA,
- un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) dont la liste est jointe au dossier de candidature à l'adoption.

L'opérateur que vous avez choisi :

- envoie votre dossier dans le pays que vous avez choisi,
- vous propose un enfant.

Le pays d'origine de l'enfant décide de l'apparentement. Vous devez :

- obtenir un jugement d'adoption du pays d'origine,
- obtenir un visa pour l'enfant de "long séjour adoption" auprès de la mission adoption internationale,
- obtenir la transcription du jugement d'adoption auprès du tribunal judiciaire de Nantes,
- veiller au respect du suivi social prévu par le pays d'origine auquel vous vous êtes engagé.

### **3. PARTICULARITÉS LIÉES À L'ENFANT ET À LA PARENTALITÉ ADOPTIVE :**

#### **L'enfant adopté :**

- ➔ a toujours une histoire avant l'adoption (même un bébé) et parfois lourde,
- ➔ a une famille biologique,
- ➔ peut avoir des origines et/ou une culture étrangère,
- ➔ le Conseil de famille décide du contour du projet d'adoption : maintien de liens (membres de la famille biologique, assistante familiale...), adoption simple ou plénière...

#### **Le parent adoptif :**

- ➔ doit faire le deuil de la parentalité biologique et de l'enfant rêvé,
- ➔ doit accueillir l'enfant et composer avec son histoire et sa personnalité.



## **▶ La consultation de votre dossier administratif**

Les données consignées dans votre dossier sont collectées et traitées conformément au document qui vous est remis intitulé "Notice d'information et recueil individuel du consentement relatifs au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la démarche d'adoption".

Vous pouvez consulter votre dossier administratif établi dans le cadre de votre projet d'adoption en contactant le service départemental de l'adoption par courrier.



## Les principaux repères légaux et réglementaires

### **Sur votre projet d'adoption**

- Le Code de l'action sociale et des familles (sur l'agrément, le statut de pupille) : notamment les articles L224-4, L225-1 et suivants et R225-1 et suivants.
- Le Code civil (sur l'adoption) : notamment les articles 343 et suivants (adoption plénière) et les articles 360 et suivants (adoption simple).

### **Sur la consultation de votre dossier administratif :**

- Le Code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L300-2 et les articles L311-1 et suivants.



## Les principaux organismes ou associations

- La Mission adoption internationale (MAI) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale>
- L'Agence française de l'adoption (AFA) : [www.agence-adoption.fr](http://www.agence-adoption.fr)
- Les Organismes autorisés pour l'adoption (OAA) : la liste vous sera fournie lors de la délivrance de votre agrément
- L'association Enfance et familles d'adoption (EFA83) : [www.efa83.org](http://www.efa83.org)
- La consultation adoption  
.HÔPITAL SAINT-JOSEPH - Pôle Parents-Enfants  
26 Boulevard de Louvain - 13 008 Marseille  
Médecin pédiatre : Docteur Patrick François - Tél. 04 91 80 66 80  
.CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES  
107, avenue de Nice - 06 600 Antibes Cedex  
Médecin neuropédiatre : Docteur Nathalie Rabasse - Tél. 04 97 24 77 77
- L'Association vivre en famille (AVEF) : [www.vivre-en-famille.com](http://www.vivre-en-famille.com)



**LE DÉPARTEMENT**

**Service départemental de l'adoption**

390 avenue des Lices - CS 41303 - 830706 TOULON Cedex

Tél. 04 83 95 75 55 - [adoption@var.fr](mailto:adoption@var.fr)